

**SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT
DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC**

POLITIQUE DE PLACEMENT

Politique de placement entrée en vigueur le 26 avril 2006; résolution CA-26042006-06

Mise à jour :

*le 19 juin 2012; résolution CA-19062012-006
le 3 décembre 2013; résolution CA-03122013-006
le 16 juin 2015; résolution CA-16062015-005
le 1^{er} avril 2019; résolution CA-28032019-005*

POLITIQUE DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

1. Préambule

- La Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (RLRQ, chapitre S-11.0102) en date du 17 décembre 2004.
- La SOFIL a pour mission de verser une aide financière aux municipalités et aux organismes municipaux pour la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun, ainsi que de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales.
- La présente politique a pour objet d'établir un cadre général de gestion des ressources financières détenues de la SOFIL.
 - Elle prévoit l'encadrement et les limites à respecter relativement à cette gestion, de même que les moyens par lesquels le gestionnaire rend compte de la gestion des ressources financières au conseil d'administration.

2. Cadre général de gestion

- La gestion des placements est confiée à la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement du ministère des Finances (MFQ), conformément à l'entente de service entre le MFQ et la SOFIL en vigueur au moment de l'application de la présente politique de placement.
- Considérant la mission de la SOFIL, l'objectif de placement consiste à préserver le capital investi et à obtenir le meilleur rendement possible en tenant compte des entrées et des sorties de fonds anticipées et des autres contraintes stipulées à la présente politique.
- Considérant que la SOFIL doit composer avec des entrées et des sorties de fonds fréquentes, un niveau suffisamment élevé d'encaisse et des titres d'échéances relativement courtes doivent être maintenus afin de couvrir les besoins de liquidité, tout en laissant la possibilité de faire des placements à plus longue échéance en vue de retirer un rendement plus élevé du portefeuille.

3. Responsabilités

3.1 Conseil d'administration

- Le conseil d'administration de la SOFIL est responsable de l'adoption et du respect de la politique de placement.
- Le conseil s'assure que le MFQ respecte son mandat de gestion.

3.2 Intervenants

- Le conseil d'administration confie aux intervenants du MFQ les responsabilités suivantes :

Direction des politiques locales et autochtones

- préparer et transmettre semestriellement, ou lorsque les circonstances le justifient, un budget de trésorerie quinquennal à la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement;

Direction de la gestion des opérations bancaires et du Bureau général de dépôts pour le Québec

- préparer les prévisions mensuelles de recettes et de déboursés;
- informer en temps utile la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement des besoins de liquidités de la SOFIL afin d'assurer la meilleure gestion possible des différents placements;
- faire le suivi du compte bancaire de la SOFIL;

Direction de la confirmation des transactions financières et des solutions d'affaires

- effectuer le règlement des transactions financières réalisées par la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement;

Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement

- effectuer les placements de la SOFIL à l'intérieur des limites et des cibles établies dans la présente politique de placement;

Direction du suivi et de la comptabilisation des transactions financières

- effectuer et transmettre mensuellement la valorisation des titres détenus par la SOFIL à la Direction des politiques locales et autochtones;
- transmettre trimestriellement à la Direction des politiques locales et autochtones un rapport de conformité des transactions financières effectuées dans le cadre de la présente politique de placement;
- effectuer une évaluation de la performance annuelle de la gestion et la transmettre à la Direction des politiques locales et autochtones;
- effectuer la comptabilisation des opérations;
- transmettre à la Direction des ressources financières :
 - les états financiers et les états de placements sur une base mensuelle et sur une base annuelle à la fermeture de l'année financière;
 - la conciliation annuelle des escomptes et primes à la fermeture de l'année financière.

4. Encadrement des placements

4.1 Placements et émetteurs autorisés

Les placements suivants sont autorisés :

- Dépôt d'argent auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada.
- Bon du Trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien ou un autre gouvernement canadien.
 - Les billets du gouvernement du Québec peuvent être émis directement auprès de la SOFIL, conformément au décret numéro 1239-2013, tel que modifié par le décret numéro 565-2016.
- Billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).
- Obligation ou coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien.

- Obligation ou coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière.
- Certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Toronto-Dominion ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec.
- Les organismes et sociétés, auxquels il est fait référence précédemment, incluent notamment la Caisse de dépôt et placement du Québec, Financement-Québec, La Financière agricole du Québec, Hydro-Québec, Investissement Québec, Loto-Québec, Société de transport de Montréal, Société canadienne d'hypothèques et de logement et ceux visés à l'article 77 de la Loi sur l'administration financière.

4.2 Opérations interdites

- Les opérations de vente à découvert, de prêts de titres, de produits dérivés et les opérations de rachat et de rachat inversé de titres financiers (Repo et Reverse Repo) sont interdites dans le cadre de la gestion des placements de la SOFIL.

4.3 Contraintes

- Tous les placements doivent être libellés en dollars canadiens.
- L'échéance maximale des placements est de cinq ans.
- Le total des titres émis par un même émetteur ne doit pas dépasser 20 % de la valeur nominale du portefeuille.
 - Les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ne sont pas assujettis à cette contrainte.
- Les placements dans les titres énoncés au sixième alinéa de l'article 4.1 sont limités à une échéance maximale de sept (7) jours d'échéance et moins, au moment de l'achat, et sont attribués aux liquidités.

4.4 Répartition cible des placements

- La répartition cible des placements tient compte des besoins de liquidité de la SOFIL et vise à obtenir une diversification du portefeuille de titres.
- L'échéance des titres est exprimée en jours de calendrier et les liquidités représentent l'encaisse ainsi que les titres dont l'échéance est de sept (7) jours et moins au moment de l'achat.

RÉPARTITION PERMISE DES PLACEMENTS DÉTENUS PAR CATÉGORIES D'ÉCHÉANCE (en pourcentage)

Catégories d'échéance	Minimum	Maximum
Liquidités	0	25
Titres de moins de 365 jours ⁽¹⁾	55	85
Titres de 365 jours et plus	15	45

(1) La catégorie d'échéance « titres de moins de 365 jours » n'inclut pas les liquidités.

RÉPARTITION PERMISE DES PLACEMENTS DÉTENUS PAR CATÉGORIE D'ÉMETTEUR
(en pourcentage)

Catégorie d'émetteur	Minimum	Maximum
Gouvernement du Canada (titres émis ou garantis)	0	50
Gouvernement du Québec (titres émis ou garantis) et gouvernements d'autres provinces	50	100
Municipalités et organismes municipaux du Québec et organismes publics du Québec	0	50
Autres titres permis ⁽¹⁾	0	25

(1) La catégorie d'émetteur « autres titres permis » sont ceux identifiés au sixième alinéa de l'article 4.1 de la présente politique.

- Les répartitions des placements détenus par catégorie d'échéance et par catégorie d'émetteurs sont calculées sur la base des valeurs nominales des titres.

5. Évaluation de la performance du portefeuille

- La performance absolue et relative du portefeuille de la SOFIL est calculée annuellement, en date du 31 mars de chaque année financière, par la Direction du suivi et de la comptabilisation des transactions financières.
- La performance du portefeuille est comparée à un indice pondéré de l'indice des bons du Trésor du Québec publié sur le site Internet du MFQ (70 %) et l'indice FTSE TMX court terme Québec ajusté pour tenir compte des titres de moins d'un an (30 %).

6. Suivi et contrôle

- La valeur marchande des placements est transmise à la Direction des politiques locales et autochtones mensuellement.
 - Cette valeur correspond à la valeur d'échange estimative dont conviendraient des parties compétentes agissant librement dans un marché concurrentiel.
- L'ensemble des opérations de placements est inscrit dans le système Integrity par les négociateurs de la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement et classé dans un compte créé aux fins des besoins en placements de la SOFIL.
- Toutes les opérations de placements sont réglées par la Direction de la confirmation des transactions financières et des solutions d'affaires. L'ensemble des transactions est suivi et évalué par la Direction du suivi et de la comptabilisation des transactions financières selon les méthodes utilisées par les marchés des capitaux.

7. Révision de la politique et avis

- La présente politique peut être réexaminée au besoin, en collaboration avec la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement et de la Direction du suivi et de la comptabilisation des transactions financières.
 - Toutefois, une révision exhaustive de la politique est effectuée au plus tard tous les cinq ans suivant l'adoption d'une nouvelle politique.
- Toute modification est promptement communiquée à la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement, la Direction du suivi et de la comptabilisation des transactions financières, la Direction de la confirmation des transactions financières et des solutions d'affaires et à la Direction des opérations bancaires et du Bureau général de dépôts pour le Québec.

- Tout événement ultérieur à l'adoption de la présente politique, par exemple un changement légal, réglementaire ou normatif, ayant un effet sur l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique, constaté par tout intervenant concerné par la politique doit être communiqué dans les meilleurs délais à la Direction des politiques locales et autochtones.
- La Direction des politiques locales et autochtones est tenue d'aviser par écrit le conseil d'administration des modifications à apporter à la politique, le cas échéant.

8. Approbation

- La présente politique a été approuvée par la résolution numéro CA-28032019-005 du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, dont un extrait est joint à la présente.

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019.



Marc Grandisson

Président du conseil d'administration



Alain Bélanger

Sous-ministre adjoint au
financement, à la gestion de la
dette et aux opérations financières